

## ARTICLE 24

### Présentation de demandes, d'avis et d'appels

1. Les demandes, avis et appels touchant le droit à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

- a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
- b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie.